

2018

CHAPTER 5

**An Act to Amend the
New Brunswick Liquor Corporation Act**

Assented to March 16, 2018

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the New Brunswick Liquor Corporation Act, chapter 105 of the Revised Statutes, 2016, is amended*

(a) by repealing the definition “sale” and “sell” and substituting the following:

“sale” and “sell” include

- (a) exchange, barter and traffic, and
- (b) the sale, supply or distribution, by any means whatsoever, of liquor or of any liquid known or described as beer or non-alcoholic beer or by any name whatever commonly used to describe malt or brewed liquor
- (i) by any partnership or by any society, association or club, whether incorporated or unincorporated, and whether formed or incorporated before or after the coming into force of this Act, or

CHAPITRE 5

**Loi modifiant la
Loi sur la Société des alcools
du Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 16 mars 2018

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 1 de la Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick, chapitre 105 des Lois révisées de 2016, est modifié*

a) par l'abrogation de la définition de « vente » et « vendre » et son remplacement par ce qui suit :

« vente » et « vendre » S'entendent notamment de ce qui suit :

- a) l'échange, le troc et le commerce;
- b) la vente, la fourniture ou la distribution, par quelque moyen que ce soit, de boissons alcooliques ou de tout liquide connu ou désigné comme bière ou bière sans alcool ou portant toute appellation qui sert couramment à désigner une boisson fabriquée avec du malt ou brassée :
- (i) soit par une société en nom collectif ou une société, une association ou un club, dotés de la personnalité morale ou non, fondés ou constitués avant ou après la date d'entrée en vigueur de la présente loi,

(ii) to any partnership, society, association or club or to any member thereof, or

(c) wholesale or retail sale, supply or distribution of recreational use cannabis or cannabis accessories. (*vente*) and (*vendre*)

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

“cannabis” means cannabis as defined in the *Cannabis Act* (Canada) and licit cannabis products and derivatives. (*cannabis*)

“cannabis accessory” means cannabis accessory as defined in the *Cannabis Act* (Canada). (*accessoire*)

“cannabis retail outlet” means a facility, building or commercial premises established solely for the retail sale of recreational use cannabis and cannabis accessories. (*point de vente au détail du cannabis*)

“recreational use cannabis” means cannabis that is not used for medical purposes. (*cannabis à des fins récréatives*)

“subsidiary” means subsidiary within the meaning of the *Business Corporations Act*. (*filiale*)

2 Section 3 of the Act is amended

(a) in paragraph (d) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) by adding after paragraph (d) the following:

(d.1) either by itself, or through a subsidiary,

(i) to carry on the general business of buying, distributing and selling recreational use cannabis and cannabis accessories including machinery, equipment and material for the cultivation or consumption of cannabis in the Province,

(ii) to carry on the general business of buying, distributing and selling recreational use cannabis and cannabis accessories on behalf of the government of any other province or territory of Canada or an agency of that government,

(ii) soit à une société en nom collectif ou à une société, une association ou un club ou à l’un de leurs membres;

c) la vente en gros ou au détail, la fourniture ou la distribution du cannabis à des fins récréatives ainsi que de ses accessoires. (*sale*) et (*sell*)

b) par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :

« accessoire » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le cannabis* (Canada). (*cannabis accessory*)

« cannabis » S’entend, d’une part, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le cannabis* (Canada) et, d’autre part, de tous produits licites du cannabis et de ses dérivés. (*cannabis*)

« cannabis à des fins récréatives » Cannabis qui n’est pas utilisé à des fins médicales. (*recreational use cannabis*)

« filiale » S’entend au sens de la *Loi sur les corporations commerciales*. (*subsidiary*)

« point de vente au détail du cannabis » Établissement, immeuble ou local commercial consacré exclusivement à la vente au détail du cannabis à des fins récréatives et de ses accessoires. (*cannabis retail outlet*)

2 L’article 3 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa (d) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l’alinéa;

b) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa d) :

d.1) par elle-même, ou par l’intermédiaire d’une filiale :

(i) d’exercer l’activité commerciale générale consistant à acheter, à distribuer et à vendre du cannabis à des fins récréatives et ses accessoires ainsi que l’outillage, l’équipement et le matériel propres à sa culture et à sa consommation dans la province,

(ii) d’exercer l’activité commerciale générale consistant à acheter, à distribuer et à vendre du cannabis à des fins récréatives et ses accessoires pour le compte du gouvernement de toute autre province

(iii) to provide consulting services to the government of any other province or territory of Canada or an agency of that government respecting the purchase, distribution and sale of liquor or recreational use cannabis,

(iv) to promote the responsible consumption of recreational use cannabis, and

3 The Act is amended by repealing section 4 and substituting the following:

4(1) Subject to subsection (2), the Corporation has the power to do anything that the Corporation considers necessary or convenient for, or incidental or conducive to, the carrying out of its purposes and also to do such other things as a company is empowered to do under subsection 14(1) of the *Companies Act*.

4(2) Subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Corporation has the capacity

(a) to carry on its business, manage its affairs and exercise its powers outside the Province,

(b) to enter into an agreement with a government of another province or territory of Canada or an agency of that government,

(c) to undertake, implement, organize, conduct and manage the operations that are the subject of an agreement with a government of another province or territory of Canada or an agency of that government,

(d) to incorporate one or more subsidiaries under the *Business Corporations Act* to carry out its purposes,

(e) to acquire or hold shares or other ownership interests in a subsidiary,

(f) to enter into, terminate or amend a shareholders' agreement in respect of a subsidiary,

(g) to elect the board of directors of a subsidiary, and

ou de tout territoire du Canada ou de l'un quelconque des organismes de ce gouvernement,

(iii) de fournir des services de conseil au gouvernement de toute autre province ou de tout territoire du Canada ou à l'un quelconque des organismes de ce gouvernement dans le domaine de l'achat, de la distribution et de la vente soit de boissons alcooliques, soit du cannabis à des fins récréatives,

(iv) de promouvoir la consommation responsable du cannabis à des fins récréatives;

3 La Loi est modifiée par l'abrogation de l'article 4 et son remplacement par ce qui suit :

4(1) Sous réserve du paragraphe (2), la Société a le pouvoir d'accomplir tout ce qu'elle estime nécessaire, utile, accessoire ou favorable à la réalisation de sa mission et également d'accomplir les autres actes qu'une compagnie a le pouvoir d'accomplir en vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi sur les compagnies*.

4(2) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Société est habilitée :

a) à exercer ses activités commerciales et ses pouvoirs et à gérer ses affaires internes à l'extérieur de la province;

b) à conclure un accord avec le gouvernement de toute autre province ou de tout territoire du Canada ou l'un quelconque des organismes de ce gouvernement;

c) à entreprendre, à mettre en œuvre, à organiser, à effectuer et à gérer les opérations faisant l'objet d'un accord qu'elle a conclu avec le gouvernement de toute autre province ou de tout territoire du Canada ou l'un quelconque des organismes de ce gouvernement;

d) à constituer une ou plusieurs filiales en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales* pour l'accomplissement de sa mission;

e) à acquérir ou à détenir des actions ou autres titres de participation dans une filiale;

f) à conclure, à résilier ou à modifier une convention d'actionnaires relative à une filiale;

g) à élire le conseil d'administration d'une filiale;

(h) to take any other measures compatible with its purposes as the Lieutenant-Governor in Council requires.

4 The Act is amended by adding after section 4 the following:

Subsidiaries of the Corporation

4.1(1) A subsidiary of the Corporation is an agent of the Crown in right of the Province for the purposes for which the subsidiary is established as a body corporate.

4.1(2) A subsidiary is a separate employer within the meaning of the *Public Service Labour Relations Act* in the same manner as the Corporation.

4.1(3) A subsidiary shall not, without obtaining the approval of the Lieutenant-Governor in Council, carry on any activity that, if carried on by the Corporation directly, would require the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

4.1(4) Subject to this Act, a subsidiary may make by-laws for the control and management of its business and affairs.

4.1(5) A by-law made by a subsidiary is ineffective until it has been approved by the Corporation and the Lieutenant-Governor in Council.

4.1(6) The authorized capital of a subsidiary shall consist of an unlimited number of common shares without nominal or par value.

4.1(7) The Corporation shall not, without obtaining the approval of the Lieutenant-Governor in Council, hold or transfer the shares of a subsidiary of the Corporation.

4.1(8) A subsidiary of the Corporation shall present financial statements to the Corporation for the purposes of audit, and any further information respecting the financial position of the subsidiary and the results of its operations required by the articles, the by-laws or any unanimous shareholder agreement.

5 Section 19 of the Act is repealed and the following is substituted:

19 The Corporation shall be paid all money received

h) à prendre toutes autres mesures en rapport avec sa mission qu'exige le lieutenant-gouverneur en conseil.

4 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 4 :

Filiales de la Société

4.1(1) La filiale que constitue la Société est, aux fins de sa mission à titre de personne morale, mandataire de la Couronne du chef de la province.

4.1(2) La filiale est, au même titre que la Société, un employeur distinct au sens de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.

4.1(3) Il est interdit à la filiale d'exercer, sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, des activités à l'égard desquelles la Société serait tenue d'obtenir une telle approbation, si elle les exerçait elle-même.

4.1(4) Sous réserve de la présente loi, la filiale peut prendre des règlements administratifs concernant la direction et la gestion de son activité commerciale et de ses affaires internes.

4.1(5) Tout règlement administratif que prend la filiale demeure inopérant tant que la Société et le lieutenant-gouverneur en conseil ne l'ont pas approuvé.

4.1(6) La filiale est habilitée à émettre un nombre illimité d'actions d'une seule catégorie sans valeur nominale ni valeur au pair.

4.1(7) Il ne peut y avoir propriété ni transfert d'actions de la filiale par la Société sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

4.1(8) La filiale fournit à la Société, aux fins d'audit, ses états financiers ainsi que tous les renseignements additionnels sur sa situation financière et le résultat de ses activités qu'exigent les statuts, les règlements administratifs ou toute convention unanime d'actionnaires.

5 L'article 19 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

19 Sont versées à la Société toutes les sommes provenant :

- (a) from the sale of liquor in liquor stores,
- (b) from the sale of cannabis in cannabis retail outlets,
- (c) from all other business in which one of its subsidiaries is engaged, and
- (d) that otherwise accrues through the administration of this Act.

6 Section 20 of the Act is repealed and the following is substituted:

20(1) The Corporation or a subsidiary of the Corporation shall maintain in its own name one or more accounts in any chartered bank designated by the Minister of Finance.

20(2) Despite the *Financial Administration Act*, all money received by the Corporation or one of its subsidiaries through the conduct of its business or otherwise is to be deposited to the credit of the accounts established under subsection (1) and shall be administered by the Corporation or the subsidiary, as the case may be, exclusively in the exercise and performance of its powers, duties and functions.

20(3) The Corporation or a subsidiary, as the case may be, shall pay all salaries of the members of its board of directors and its employees and all expenditures incurred in operating its business.

7 Section 22 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

22(1) The Corporation or one of its subsidiaries may, with the approval of the Minister of Finance, borrow money from any chartered bank and make arrangements with any chartered bank for loans or money overdrafts with such times of repayment as the Corporation or its subsidiary considers advisable and necessary, and the Corporation or its subsidiary, as the case may be, may mortgage its own lands and other assets to secure the loans.

(b) in subsection (2) by adding “or any of its subsidiaries” after “the Corporation”;

- a) de la vente de boissons alcooliques dans les magasins de la Société;
- b) de la vente de cannabis dans les points de vente au détail du cannabis;
- c) de toute autre activité commerciale à laquelle se livre l’une quelconque de ses filiales;
- d) de toute autre façon afférente à l’application de la présente loi.

6 L’article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

20(1) Tant la Société que chacune de ses filiales ouvre à son nom un ou plusieurs comptes dans une banque à charte que désigne le ministre des Finances.

20(2) Par dérogation à la *Loi sur l’administration financière*, toutes les sommes que reçoit la Société ou l’une quelconque de ses filiales provenant de ses activités commerciales ou d’autres sources sont déposées au crédit des comptes ouverts conformément au paragraphe (1) et gérées par la Société ou la filiale, selon le cas, uniquement dans l’exercice de ses attributions.

20(3) La Société ou la filiale, selon le cas, paie tous les traitements des membres de son conseil et de ses employés et toutes les dépenses qu’elle supporte dans l’exercice de son activité commerciale.

7 L’article 22 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

22(1) La Société ou l’une quelconque de ses filiales peut, avec l’approbation du ministre des Finances, contracter des emprunts auprès d’une banque à charte ou prendre des arrangements avec une telle banque en vue d’obtenir des prêts ou des facilités de découvert assortis des délais de remboursement qu’elle estime souhaitables et nécessaires, et la Société ou sa filiale peut, selon le cas, hypothéquer ses propres biens-fonds et autres éléments d’actif en garantie de ces emprunts.

b) au paragraphe (2), par l’adjonction de « ou l’une quelconque de ses filiales » après « la Société »;

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

22(3) The Minister of Finance may advance out of the Consolidated Fund such sums as may be necessary for the purpose of discharging, in whole or in part, all or any liabilities of the Corporation or one of its subsidiaries that have been guaranteed under subsection (2).

(d) by adding after subsection (3) the following:

22(4) The Corporation or its subsidiary, as the case may be, shall repay all sums advanced by the Minister of Finance in the manner determined by the Minister, and the sums shall bear interest, for credit to the Consolidated Fund, at such rate as may be determined by the Minister until paid in full.

22(5) Unless otherwise provided in this Act, the Corporation shall not be a surety or guarantor of the debts and obligations of its subsidiary.

8 The Act is amended by repealing section 23 and substituting the following:

23(1) A subsidiary of the Corporation shall present the financial statements referred to in subsection 4.1(8) to the Corporation at the time determined by the Corporation.

23(2) The Corporation shall prepare audited financial statements, which shall include the financial statements of its subsidiaries, and submit them to the Minister of Finance in each year at the time determined by the Minister.

23(3) The Corporation shall release to the public a summary of its unaudited financial results and those of its subsidiaries within 30 days after the end of each quarter of the fiscal year.

23(4) The accounts of the Corporation shall show gross income arising from the sale of liquor, and those of its subsidiaries shall show gross income arising from the sale of cannabis and any other business in which the subsidiary is engaged.

23(5) All books or records of accounts, bankbooks and other documentation of the Corporation or any of its subsidiaries shall at all times be open to the inspection of the Minister of Finance or any other person that the Minister may designate.

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

22(3) Le ministre des Finances peut consentir les avances prélevées sur le Fonds consolidé qui sont nécessaires pour acquitter tout ou partie des obligations de la Société ou de l'une quelconque de ses filiales pour lesquelles il a donné sa garantie en vertu du paragraphe (2).

d) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

22(4) La Société ou sa filiale, selon le cas, doit rembourser les sommes qu'a avancées le ministre des Finances selon les modalités qu'il fixe et, jusqu'à ce qu'elles soient acquittées, ces sommes portent intérêt au profit du Fonds consolidé au taux qu'il détermine.

22(5) Sauf disposition contraire de la présente loi, la Société ne se porte pas caution ou garante des dettes et des obligations de sa filiale.

8 La Loi est modifiée par l'abrogation de l'article 23 et son remplacement par ce qui suit :

23(1) La filiale fournit à la Société les états financiers visés au paragraphe 4.1(8) au moment que fixe cette dernière.

23(2) La Société dresse des états financiers audités qui renferment les états financiers de ses filiales et les présente au ministre des Finances chaque année au moment qu'il fixe.

23(3) La Société communique au public le sommaire de ses résultats financiers non audités ainsi que ceux de ses filiales dans les trente jours qui suivent la fin de chaque trimestre de l'exercice financier.

23(4) Les comptes de la Société doivent indiquer les recettes brutes provenant de la vente de boissons alcooliques, et ceux de ses filiales, les recettes brutes provenant de la vente de cannabis ou de toute autre activité commerciale à laquelle elles se livrent.

23(5) Tous les livres ou registres de comptabilité, les livrets bancaires et autres documents de la Société ou de l'une quelconque de ses filiales peuvent être examinés en tout temps par le ministre des Finances ou par toute autre personne qu'il peut désigner.

23(6) The Lieutenant-Governor in Council may request the Auditor General or any other person to audit the accounts of the Corporation or any of its subsidiaries.

23(7) A report of the audit containing the particulars that the Lieutenant-Governor in Council requires shall be made to the Lieutenant-Governor in Council on or before August 1 following the end of the fiscal year for which the report is made.

9 *Section 25 of the Act is repealed and the following is substituted:*

25(1) The Corporation shall, within five months after the end of its fiscal year, submit to the Minister of Finance, in the form that the Minister directs,

- (a) an audited report of its business for that fiscal year, and
- (b) an audited report of the business of each of its subsidiaries, if any, for that fiscal year.

25(2) The Minister of Finance shall lay the audited reports before the Legislative Assembly if it is in session or, if not, at the next ensuing session.

10 *The Act is amended by adding after section 25 the following:*

Immunity

26 No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against any of the following persons in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, under this Act by the person:

- (a) a President or secretary, or former President or secretary, of the Corporation;
- (b) a director or officer, or former director or officer, of a subsidiary of the Corporation;
- (c) any other member or former member of the board of directors of the Corporation or a subsidiary; and

23(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut demander au vérificateur général ou à toute autre personne d'auditer les comptes de la Société ou de l'une quelconque de ses filiales.

23(7) Le rapport d'audit contenant les renseignements qu'exige le lieutenant-gouverneur en conseil doit lui être présenté au plus tard le 1^{er} août qui suit la fin de l'exercice financier pour lequel ce rapport est dressé.

9 *L'article 25 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

25(1) Dans les cinq mois qui suivent la fin de son exercice financier, la Société présente au ministre des Finances, en la forme qu'il prescrit :

- a) un rapport audité de ses activités commerciales durant cet exercice financier;
- b) un rapport audité des activités commerciales de chacune de ses filiales, le cas échéant, durant cet exercice financier.

25(2) Le ministre des Finances dépose les rapports audités devant l'Assemblée législative si elle siège à ce moment-là, sinon, à la session suivante.

10 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 25 :*

Immunité de poursuite

26 Bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action, de demande, de requête ou autre instance les personnes mentionnées ci-dessous pour un acte accompli ou censé avoir été accompli de bonne foi ou pour une omission faite de bonne foi dans le cadre de la présente loi :

- a) le président ou le secrétaire, ou un ancien président ou secrétaire, de la Société;
- b) un administrateur ou un dirigeant, ou un ancien administrateur ou dirigeant, de l'une quelconque des filiales de la Société;
- c) tout autre membre ou ancien membre du conseil d'administration de l'une ou de l'autre;

(d) any employee or former employee of the Corporation or of a subsidiary.

d) tout employé ou ancien employé de l'une ou de l'autre.

Commencement

11(1) *Subject to subsection (2), this Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

11(2) *No provision of this Act shall be proclaimed before the day that Bill C-45, introduced in the first session of the forty-second Parliament and entitled An Act respecting cannabis and to amend the Controlled Drugs and Substances Act, the Criminal Code and other Acts, receives Royal Assent.*

Entrée en vigueur

11(1) *Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

11(2) *Aucune disposition de la présente loi ne peut être proclamée avant la date de la sanction royale du projet de loi C-45 déposé à la première session de la quarante-deuxième législature et intitulé Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois.*